

Assurance Accidents corporels

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Établissements d'enseignement
Accidents Corporels



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Établissements d'enseignement Accidents Corporels assure les personnes qui sont victimes d'un accident dans le cadre de la vie scolaire ou sur le chemin de l'école et pendant les activités organisées sous la supervision des autorités scolaires contre les conséquences physiques de cet accident. Une couverture assistance est prévue dans l'assurance.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Indemnités en cas de décès, d'incapacité de travail permanente et frais médicaux découlant d'un accident dont l'assuré est victime dans le cadre de la vie scolaire ou sur le chemin de l'école et pendant les autres activités organisées sous la supervision des autorités scolaires.
- ✓ Montant journalier permettant de couvrir les frais pour remise à niveau scolaire après une hospitalisation ou une période d'inactivité scolaire forcée (par exemple coût des leçons de rattrapage, frais liés au transport particulier, garde à domicile)
- Moyennant surprime, des indemnités sont aussi payées pour les
 - Prestations thérapeutiques non conventionnelles
 - Dommages aux vêtements
 - Frais de remplacement de clés et de documents administratifs



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Maladies (professionnelles)
- ✗ Certains accidents sportifs : les sports motorisés en compétition, le canyoning, les sports aériens, certains sports de combat et de défense, les sports pratiqués à titre professionnel
- ✗ Les accidents résultant
 - D'une intoxication alcoolique, de stupéfiants
 - D'un fait intentionnel (les personnes étrangères à ce fait intentionnel restent assurées)
 - De paris, défis ou d'actes notoirement téméraires
- ✗ Accidents survenus lors de la conduite de véhicules à moteur à deux ou trois roues autres que des vélomoteurs
- ✗ Cataclysme naturel
- ✗ Attentats ou agressions
- ✗ Guerre (civile), faits de même nature (sauf si la victime est surprise à l'étranger par le déclenchement des hostilités)
- ✗ Risque nucléaire
- ✗ Opérations médicales sur sa propre personne
- ✗ Suicide ou tentative de suicide



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Pas de cumul des indemnités en cas de décès avec celles en cas d'incapacité permanente
- ! Frais médicaux : indemnisation au barème INAMI jusqu'au montant maximal convenu, déduction faite d'un montant de franchise convenu
- ! Frais funéraires, frais de prothèses dentaires, frais de rapatriement et de recherche : jusqu'au montant maximal convenu
- ! Prothèses : forfait unique pour le remplacement et l'entretien
- ! Frais pour remise à niveau scolaire pendant maximum 100 jours
- ! Dommages aux vêtements et remplacement de clés ou de documents administratifs : jusqu'au montant maximum et une indemnité par élève par année scolaire



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans le monde entier, à l'exception des USA/Canada, pour autant que l'établissement d'enseignement soit établi en Belgique.



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat : déclarer toute modification qui implique une aggravation sensible et durable du risque (p. ex. : organisation de nouvelles formations qui impliquent un risque accru de blessures corporelles)
- En cas de sinistre :
 - Prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - Signaler sans délai et en tout cas avec la célérité raisonnablement possible, le sinistre, les circonstances exactes, l'ampleur des dommages
 - Collaborer au règlement du sinistre Exemples : accueillir l'expert, transmettre les actes judiciaires, ...



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée en conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Cette prime peut être forfaitaire et/ou provisionnelle. Une prime provisionnelle est payée après l'expiration du délai. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime. Vous effectuez le paiement de la prime payable après l'expiration du délai une fois le décompte annuel reçu.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.